

## Arrêt

n° 187 570 du 24 mai 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muwoyo et de religion kimbanguiste. Vous êtes né le 30 janvier 1990 à Muanda.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous partagiez un logement avec un ami. Vous avez une compagne, qui vit également à Muanda, chez ses parents, avec votre petit garçon né en 2010. Vous étiez commerçant en appareils électroménagers et vous voyagez entre Muanda, Boma et Kinshasa. Fin 2010, lors d'un de vos séjours*

à Kinshasa, un de vos cousins, membre du Bundu Dia Malaya (BDM) vous a invité à une réunion du parti et vous avez décidé de vous en faire membre, une fois de retour à Muanda. Six ou sept mois plus tard, vous avez été nommé mobilisateur. Trois ou quatre fois par mois, à la tête d'une équipe d'un vingtaine de personnes, vous alliez à la rencontre des jeunes et vous leur parliez des injustices commises dans le Bas-Congo et de l'idéologie du parti. Vous participiez à des réunions hebdomadaires au cours desquelles vous transmettiez les messages de Fula Matingu, le secrétaire général du parti.

Le 13 septembre 2011, vous avez été arrêté une première fois par la police, à cause de tracts pour l'élection de Joseph Kabila. Vous avez été détenu au cachot de la police de Muanda. Après cinq jours, vous avez été libéré grâce à l'intervention de votre famille. Le 29 juin 2013, vous avez été arrêté une deuxième fois, alors que vous étiez en train de distribuer des bulletins d'informations mensuel de votre parti. Vous avez été détenu pendant cinq jours, à l'issue desquels votre famille a de nouveau payé une caution. Vous avez été libéré contre la promesse de cesser toute activité politique. Le 12 décembre 2014, vous avez été arrêté pour la troisième fois, par des agents de l'ANR (Agence nationale des renseignements), alors que vous étiez en train de distribuer des bulletins internes de BDM et de recueillir des signatures pour une pétition. Vous avez été détenu au cachot de l'ANR pendant deux jours. Ensuite vous avez été transféré au cachot de l'ANR dans la commune de la Gombe à Kinshasa. Le 22 décembre 2014, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous vous êtes caché chez une connaissance de votre oncle, dans la commune de Masina. Le 18 janvier 2015, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 21 janvier 2015, vous avez demandé l'asile car vous craignez vos autorités qui vous reprochent d'être membre du BDM.

Le 31 août 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision se base sur le manque de crédibilité de votre appartenance au BDM et du manque de cohérence de vos propos concernant votre troisième détention.

Le 25 septembre 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil, dans son arrêt n°168 391 du 26 mai 2016, a annulé la décision du Commissariat général lui demandant des informations complémentaires concernant vos détentions invoquées en 2011 et 2013 ainsi que sur la situation des demandeurs d'asile déboutés. Vous avez donc été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies des documents suivants : votre acte de naissance, une attestation tenant lieu de témoignage, un exemplaire du Kongo Diéto n° 1584, des cartes de cotisations, votre carte de membre du BDM, votre carte d'électeur, un mail du chargé de mission et relations extérieures du BDM, un formulaire d'adhésion au BDM et différents articles relatifs à la situation générale au Congo ainsi qu'au parti BDM.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, torturé voire exécuté en raison de votre activisme politique au sein du parti Bundu Dia Malaya (voir audition du 25 mars 2015, p. 7 et audition du 30 août 2016, p. 3). Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande d'asile (voir audition du 25 mars 2015, p. 9 et audition du 30 août 2016, p. 3).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre profil politique actif.

Au vu des différents documents que vous avez remis visant à prouver votre appartenance au parti politique BDM, le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation à ce parti (vous déposez votre carte de membre de BDM, votre carte de cotisation du parti et votre formulaire d'adhésion à BDM,

voir Farde documents, n° 4, 5 et 8). Cependant, plusieurs éléments tirés de vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en question le profil d'activiste politique que vous présentez comme étant le vôtre : vous dites à ce sujet avoir exercé la fonction de mobilisateur pour le parti depuis 2011 et avoir été arrêté à trois reprises pour vos activités liées à BDM.

Tout d'abord, vous dites avoir discuté avec Ne Muanda Nsemi lorsque vous avez assisté à votre première réunion « fin 2010 » et que vous avez adhéré au parti le 30 septembre 2010 (voir audition du 30 août 2016, p. 5 et Audition du 25 mars 2015, p. 7). Vous auriez eu la possibilité de parler avec le président du parti lors de cette réunion et Ne Muanda Nsemi vous aurait expliqué à cette occasion qu'il avait reçu l'autorisation de créer le parti de la part du ministre de l'intérieur (Audition du 25 mars 2015, p. 7). Or, la demande d'enregistrement du parti a été introduite en mars 2009 et le ministre de l'intérieur avait rendu une décision négative en date du 5 février 2010, soit plusieurs mois avant vos premiers contacts avec le parti BDM. Et, dès la mi-août 2010, le parti était interdit d'activités dans la province du Bas-Congo (Voir Farde Information pays, n° 5: SRB : RDC « BDM Bundu Dia Mayala. Création du parti », p.3). Le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que le président du BDM vous ait fourni des informations erronées à l'occasion de votre première rencontre qui a scellé votre adhésion au parti.

Par ailleurs, vous expliquez de quelle manière on devient membre du BDM : « quand tu viens adhérer au BDM, ils te demandent que vous êtes déterminé d'être membre et si vous êtes prêt d'accepter ce qui peut arriver à tout moment. Alors c'est à toi de donner ta réponse et ta volonté de participer à des réunions. Une fois qu'il y a une communication tu dois transmettre et s'il y a des réunions tu dois assister et quand ils voient que tu es engagé ils confirment que vous êtes devenu membre » (voir audition du 25/03/2015, p.22). Vous ne mentionnez pas d'autres conditions pour devenir membre. Vous-même êtes devenu membre après avoir participé à une réunion du BDM, à Kinshasa, sur l'invitation de votre cousin (voir audition du 5/03/2015, p.7) et six ou sept mois plus tard, vous avez été nommé mobilisateur de la jeunesse (voir audition du 25/03/2015, p.7). Dès lors que le BDM apparaît comme un parti clandestin à l'époque (voir documents rassemblées sous le n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), il n'est pas crédible que l'on puisse assister à une réunion et devenir membre sur simple demande et sans fournir au parti la moindre garantie de confiance. Pour les mêmes raisons les activités que vous décrivez en rapport avec votre adhésion dans le parti ne sont pas crédibles.

En effet, bien que vous dites avoir été mobilisateur pour le parti pendant quatre ans, vous ne citez que trois activités concrètes de sensibilisation que vous auriez réalisées pendant cette période. Ces trois événements sont ceux qui vous aurait conduit en prison à trois reprises (voir audition du 30 août 2016, pp. 6-8). Mis à part cela, vos propos concernant vos actions en tant que mobilisateur sont restés très vagues et imprécis. Ainsi, vous déclarez que dans le cadre de vos activités, vous étiez chargé de recruter de nouveaux membres et sensibiliser les jeunes aux événements. Pour ce faire vous alliez à la rencontre des jeunes de votre quartier, trois ou quatre fois par mois, pour leur parler des injustices du Bas-Congo et leur faire comprendre l'idéologie de votre mouvement et, au cas où ils étaient convaincus par vos idées, ils pouvaient adhérer au mouvement (voir audition du 25/03/2015, pp.9-10). Vous étiez accompagné dans votre travail de recrutement par une équipe d'une vingtaine de personnes, avec lesquelles vous aviez des réunions hebdomadaires, et vous êtes parvenu à recruter environs cinquante-quatre nouveaux membres (voir audition du 25/03/2015, p.10 et audition du 30 août 2016, pp. 6-7). Vous ajoutez que vous distribuiez des tracts ayant pour titre « Tout sauf Kabila » à toutes les personnes que vous rencontriez, ce qui aurait mené à votre première arrestation (Audition du 30 août 2016, p. 6 et 9). Cependant, vous ne savez pas estimer combien de copies de ces tracts vous avez faites, si ce n'est qu'il y en avait « beaucoup » (Audition du 30 août 2016, pp. 8 et 12). Vous décrivez ces tracts en disant uniquement « C'était juste un petit papier, on avait écrit TSK, tout sauf Kabila » (Audition du 30 août 2016, p. 8). A la suite d'une discussion avec votre avocate qui vous conseillait de fournir davantage de détails pour étayer vos déclarations, vous ajoutez avoir imprimé ces tracts dans un cyber d'un de vos amis sur des papiers cartonnés de format A4 (Audition du 30 août 2016, p. 11). Par après, l'officier de protection vous a demandé ce que vous faisiez d'autre que de distribuer ces tracts. Vous avez dit que vous avez distribué des exemplaires du numéro 1584 de Kongo Diето, ce qui vous a valu votre seconde arrestation (Audition du 30 août 2016, p. 7). Force est de constater que vos déclarations évasives et lacunaires ne reflètent pas la réalité de votre activisme dans un parti dont les activités ont officiellement cessé depuis 2011 et qui est passé depuis lors dans la clandestinité.

De plus, pour tout problème rencontré par les membres de votre parti, vous citez deux personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que vous, en distribuant le Kongo Diето dans la rue, à Tshela (voir audition du 25/03/2015, p.13). Vous ajoutez que la statue qui se trouve devant le domicile du

président de votre parti a été détruite (voir audition du 25/03/2015, p.20). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes pour les membres de votre parti (voir audition du 25/03/2015, pp.20, 21). Or, il ressort de nos informations objectives que dans les mois qui ont suivi le rejet de l'enregistrement du ministre de l'Intérieur en février 2010, plusieurs cas de persécutions et d'arrestations ont été signalées, cinq membres arrêtés en août 2010, jugés puis acquittés. Il n'est pas crédible que ne soyez pas au courant de ces événements qui ont précédé directement votre propre adhésion au parti.

Ensuite, mi-décembre 2010, les forces de l'ordre faisaient une incursion au siège national et procédaient à l'arrestation de quatre membres ; en juin 2011, cinq membres étaient arrêtés à Mbanza-Ngungu ; en février 2012, l'arrestation d'une vingtaine de membres du BDM a été annoncée puis démentie (voir articles et rapport rassemblés sous le n°2, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ces événements étant survenus pendant la période de vos activités de mobilisateur et d'informateur de BDM (voir audition du 25/03/2015, p.10), il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de ces problèmes. D'autres éléments nous empêchent de tenir pour établie votre profil de membre actif du BDM. En effet, vous expliquez que le président de votre parti n'a pas pu se présenter sous la bannière du BDM lors des élections présidentielles, ce qui est exact. Toutefois, pour ce qui est des conséquences de cette interdiction, vous dites que votre président s'est présenté dans le parti « Funa » pour se faire élire député provincial (voir audition du 25/03/2015, pp.23, 24). Or, il ressort des informations mises à notre disposition que pour contourner l'interdiction des autorités, le président du BDM s'est présenté sous la bannière du Congo-Pax, avec lequel il a signé un accord en septembre 2011 (voir articles rassemblés sous le n°3 dans la farde Information des pays). Or vous ne mentionnez pas cet élément. En outre, le parti « Funa » que vous mentionnez, ne figure pas sur la liste des partis officiels congolais (voir document n°4, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être tenu pour établi que vous soyez un membre actif du BDM qui aurait pu avoir une visibilité suffisante au point d'être surveillé par les autorités congolaises. Dès lors que le Commissariat général ne peut croire à votre profil de sensibilisateur et à la visibilité auprès des autorités qui en aurait découlé, vous n'êtes pas parvenu à démontrer la réalité des différents faits de persécution que vous dites avoir subi au Congo. Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations concernant les différentes détentions que vous dites avoir vécues.

Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre première détention du 13 septembre 2011 au 18 septembre 2011. Lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détail ces cinq jours de détention à la police de Muanda, vous avez dit que les policiers vous ont confisqué vos biens, qu'un détenu gérait la cellule dans laquelle vous étiez et qu'il vous a donné des gifles à votre arrivée, qu'un détenu qui vous connaissait a pris votre défense, que vous deviez offrir des cigarettes aux autres détenus, que vous faisiez pipi sur des cartons et que vos amis ont soudoyé des gardes pour que vous soyez détenu en dehors de la cellule. Finalement, vos amis ont récolté la somme de 300 dollars pour vous faire libérer sous caution (voir audition du 30/08/2016, p. 17). L'officier de protection vous a demandé de décrire en détails toute votre détention et pas seulement votre arrivée en prison. Vous déclarez alors que vous restiez avec les gardes en-dehors de la cellule sans rien faire mis à part discuter avec les amis qui vous rendaient visite et vous amenaient à manger. Vous répétez que ces amis tentaient de vous faire libérer et que vous deviez demander l'autorisation aux gardes pour aller uriner (voir audition du 30/08/2016, pp. 17-18). Il vous a été demandé de parler de votre emploi du temps en dehors de la demi-heure de visite quotidienne, vous déclarez que vous deviez nettoyer la cours avec d'autres détenus et que vous pensiez à votre vie (voir audition du 30/08/2016, p. 18). Vous n'avez ensuite pas souhaité ajouter davantage d'informations sur votre emploi du temps pendant ces jours de détention. Le Commissariat général note que le caractère général et impersonnel de vos explications n'offre pas d'indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention.

Ce constat est renforcé par l'absence d'informations que vous avez pu donner sur les policiers qui vous gardaient en dehors de la cellule et avec lesquels vous passiez la majeure partie de votre temps. Il vous a été demandé de présenter les informations que vous aviez concernant ces policiers, vous avez dit que leurs chef n'aimait pas vous voir bavarder et que l'un d'eux, que vous connaissiez, vous conseillait de ne plus vous impliquer en politique.

La question vous est posée une seconde fois, vous dites que ces hommes portaient parfois en patrouille, qu'ils buvaient du café et qu'ils mangeaient parfois les vivres que vos connaissances vous apportaient (voir audition du 30/08/2016, p. 18). Vous expliquez enfin que les gardes dormaient à tour de rôle pour vous surveiller dans une petite maison en tôle (voir audition du 30/08/2016, p. 19). Ces

déclarations évasives concernant vos gardiens et vos occupations au cours de votre détention ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez effectivement vécu ces cinq jours de détention à la police de Muanda.

Enfin, l'officier de protection vous a demandé de parler en détail d'un de vos codétenus que vous connaissiez avant même votre entrée en prison car il venait de votre quartier. Vous avez expliqué qu'il s'agit d'un passeur nommé [M.] qui a été accusé de vol par une dame qu'il faisait passer en Angola. Vous ajoutez qu'il vous appelait [P.] ou Petit (voir audition du 30/08/2016, p. 19). Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de donner davantage de renseignements précis et détaillés concernant cet homme que vous connaissiez avant même votre arrivée en prison.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par votre deuxième détention à la police de Muanda du 29 juin 2013 au 4 juillet 2013. En effet, vous vous êtes contredit concernant la raison pour laquelle vous auriez été arrêté le 29 juin 2013. A votre première audition, vous avez expliqué avoir connu votre deuxième arrestation « à cause que je sensibilisais les jeunes dans la ville de Muanda, j'étais occupé de distribuer les bulletins d'information de notre parti [...] je distribuais cela donc j'ai été arrêté pour la deuxième fois » (voir audition du 25/03/2015, p.8 et 11). Or, à votre seconde audition, vous avez affirmé que c'est parce que vous aviez fait signer une pétition liée au message du président du parti (voir audition du 30 août 2016, pp. 20-21). Il n'est pas crédible que vous ayez fourni deux versions différentes pour expliquer les raisons de votre arrestation. De plus, votre profil politique actif ayant été remis en cause, la Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement été arrêté pour votre travail de sensibilisateur du BDM en date du 29 juin 2013.

Enfin, vous dites avoir été arrêté lors de votre troisième arrestation pour avoir distribué les bulletins internes du parti, le Kongo Diето, en juin 2013 (voir audition du 25/03/2015, p.8 et 13). Toutefois cette arrestation ne peut être tenue pour crédible. En effet, vous précisez que vous distribuiez le bulletin aux gens dans la rue, aux membres et aux non-membres également, à qui vous expliquiez d'abord le contenu de vos idées (voir audition du 25/03/2015, pp.11, 15). Or il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir articles rassemblés sous le numéro 1, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), que les activités du BDM ont été interdites dans le Bas-Congo en 2010 par le gouvernement provincial et en 2011 par le ministre de l'Intérieur. Depuis lors, le BDM s'est vu dans l'obligation de cesser officiellement ses activités. Or, vous ne mentionnez aucune consigne particulière par rapport à ces distributions, ni le fait d'avoir pris la moindre précaution au moment de les distribuer (voir audition du 25/03/2015, p.15). Confronté à notre étonnement, vous répondez que le parti était interdit selon les autorités, qu'il s'agissait d'une manœuvre de leur part et que vous n'aviez pas de preuve de cette interdiction (voir audition du 25/03/2015, pp.15, 16), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général qui considère que vous n'avez pas rendu crédible les motifs de votre troisième arrestation.

De plus, vous n'avez pas établi la réalité de votre troisième détention, élément déclencheur de votre fuite, en raison d'incohérences et du manque de vécu de vos propos à ce sujet. Ainsi, invité à parler spontanément de cette détention, avec un maximum de détail, vous racontez votre arrestation, puis votre transfert deux jours plus tard à Kinshasa, sans évoquer aucunement les deux jours passés en cellule à Muanda, ensuite vous décrivez brièvement la parcelle et vous évoquez votre entrée dans la cellule, où des détenus vous ont fait subir un baptême, après quoi vous racontez votre interrogatoire. Vous évoquez laconiquement les corvées, la nourriture et vous terminez par le récit détaillé de votre évasion (voir audition du 25/03/2015, pp.16, 17). Concernant l'organisation de la vie dans la cellule, vous répétez que vous avez subi un baptême à votre arrivée, qu'un détenu que vous appelez président vous a pris votre pantalon et votre chemise. Vous dites ensuite de manière générale que la vie en cellule n'était pas bien, car vous n'y êtes pas habitué, c'était difficile pour la nourriture et pour se laver, vous évoquez les besoins et le fait que vos codétenus n'étaient pas en bonne santé, car ils toussaient et avaient de longs cheveux (voir audition du 25/03/2015, p.17). Enfin, pour ce qui est d'expliquer de quelle manière vous passiez votre temps, vous répondez laconiquement qu'on vous faisait sortir le matin pour faire des corvées, parfois seuls les anciens détenus pouvaient sortir et vous restiez à l'intérieur. Vous évoquez aussi le fait que vous racontiez des histoires entre détenus, sans plus (voir audition du 25/03/2015, pp.17, 18).

Ces éléments disparates et peu étayés manquent de convaincre le Commissariat général de la réalité d'avoir personnellement vécu la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par après, invité à parler de vos codétenus, dont vous avez précisé qu'ils étaient sept (voir audition du 25/03/2015, p.16), vous dites qu'il y avait un président et un vice-président, qu'il fallait partager avec les

codétenus ce qui venait de l'extérieur, nourriture ou cigarettes, vous évoquez la nourriture fournie par l'Etat et le fait que vous vous entendiez avec un codétenu, dont vous donnez le nom, qui se trouvait en cellule depuis longtemps, mais à qui vous n'avez jamais révélé les motifs de votre arrestation (voir audition du 25/03/2015, p.18). Ces éléments ne sont pas pour rendre crédible le fait d'avoir passé huit jours avec sept personnes, dont vous dites par ailleurs que certains avaient une position de pouvoir dans la cellule au point de vous déshabiller. D'autant qu'invité à parler des détenus autres que celui donc vous citez le nom, vous vous limitez à dire que « vous étiez tous dans l'ambiance », que vous parliez avec tout le monde mais en particulier avec celui-là, et vous répétez que vous ne lui avez pas dit pourquoi vous étiez arrêté. Vous ignorez pourquoi les autres étaient détenus, vous ne savez pas depuis combien de temps ils étaient là sauf à dire que vous en avez vus trois qui n'étaient pas en bonne santé, qui étaient maigres et qui avaient dû « avoir fait longtemps » (voir audition du 25/03/2015, p.18).

Enfin, pour ce qui est de parler des gardiens, vous vous limitez à dire qu'il n'y en avait pas qu'un seul, qu'ils travaillent à tour de rôle et qu'ils ne vous ont pas dérangé (voir audition du 25/03/2015, p.18, 19). Ces propos ne sont pas pour étayer votre détention. D'autant que plusieurs de ces gardiens, trois au moins, ont participé à votre évasion (voir audition du 25/03/2015, p.17).

Quand bien même c'était votre troisième détention c'est la première fois que vous étiez détenu à l'ANR et transféré à Kinshasa. De plus, il s'agit de la détention qui est à l'origine de votre fuite du pays et elle s'est terminée un mois à peine avant l'introduction de votre demande d'asile. Le Commissariat estime que vous devriez être en mesure de fournir plus de détails sur votre vécu à l'intérieur de la cellule. Par ailleurs, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser votre détention. D'abord, le Commissariat général ne peut manquer de noter la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé. Vous expliquez à cet égard qu'un gardien vous a fait sortir de la cellule vers 16h et vous a isolé dans une cellule voisine, deux autres gardiens sont venus vous chercher pendant la nuit et vous ont fait monter dans une jeep où se trouvaient trois personnes. Après avoir roulé « toute la nuit » (vos mots), on vous a fait monter dans une autre jeep, dont le chauffeur vous a conduit chez un ami de votre oncle, dans la commune de Masina. Vous n'avez rencontré aucune difficulté ni aucun obstacle au cours de votre évasion et vous ne mentionnez aucun problème pour les personnes qui vous ont aidé (voir audition du 25/03/2015, p.19).

Ensuite, vous dites que ce n'est qu'à l'arrivée de votre oncle que vous avez compris que vous étiez évadé (voir audition du 25/03/2015, p.19). Il n'est pas crédible que vous ayez fait l'objet d'une telle organisation, qui a mobilisé au moins sept personnes, sans être au courant.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas compris que vous étiez en train de vous évader avant l'arrivée de votre oncle chez son ami (voir audition du 25/03/2015, p.19).

Or, il s'est encore écoulé toute une nuit et toute une journée avant l'arrivée de celui-ci. Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous ayez mis autant de temps pour comprendre la situation, d'autant que vous étiez chez un ami de votre oncle, qui se trouvait chez lui quand vous y êtes arrivé, vous a donné des vêtements et de la nourriture, vous a laissé regarder la télévision avant de sortir. A son retour, il vous a demandé si vous alliez bien et a partagé son repas avec vous avant l'arrivée de votre oncle (voir audition du 25/03/2015, p.19). Vous aviez donc tout loisir de lui poser des questions concernant votre situation. Votre explication selon laquelle « vous attendiez de comprendre ce qui se passait » (vos mots, voir audition du 25/03/2015, p.20) ne remporte aucunement la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous ne mentionnez aucun problème après votre évasion dans le chef de votre oncle (voir audition du 25/03/2015, p.20), alors que celui-ci s'était déjà fait connaître des autorités en négociant vos précédentes sorties de prison (voir audition du 25/03/2015, pp.16, 17). Vous ne mentionnez non plus aucun problème pour les sept personnes, gardiens, chauffeurs et accompagnateurs (voir audition du 25/03/2015, p.19) qui ont contribué à votre évasion.

En outre, concernant les recherches dont vous dites toujours faire l'objet à l'heure actuelle, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce propos sont aussi restées évasives.

Vous dites que votre grand-frère aurait eu des informations vous concernant auprès des autorités et de certains agents de l'ANR mais vous ne savez pas plus précisément qui pourraient être ces personnes (Audition du 30 août 2016, p. 4). Vous dites que des agents de l'ANR sont passés vous chercher à votre domicile mais vous ignorez la date de cette visite. Vous avancez également que votre frère serait en possession d'un avis de recherche émis à votre encontre (Audition du 30 août 2016, p. 4). Vous avez

*expliqué pouvoir obtenir ce document si un délai suffisant vous était accordé pour le recevoir. Or, force est de constater qu'au jour de la rédaction de la présente décision, vous n'avez toujours pas fait parvenir cet avis de recherche au Commissariat général (Audition du 30 août 2016, p. 5).*

*Au vu de vos déclarations évasives et de votre incapacité à fournir les documents qui auraient pu prouver les recherches qui seraient menées à votre rencontre, le Commissariat général ne peut considérer que vous êtes effectivement recherché à l'heure actuelle par les autorités congolaises pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, vous dites avoir participé à une manifestation à Bruxelles le 20 juillet 2016. Cette manifestation a été organisée par trois représentants de votre parti en Europe (voir audition du 30/08/2016, p. 12). Cette manifestation, organisée devant la Commission européenne à Bruxelles, avait pour but de dénoncer les injustices au Bas-Congo et de demander l'indépendance de la province. Vous dites que de nombreux médias étaient présents mais vous n'avez pas été personnellement interrogé par la presse au cours de cette manifestation (voir audition du 30/08/2016, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne pense pas que vous pourriez connaître de problèmes en cas de retour au Congo pour avoir simplement assisté à cette marche organisée à Bruxelles sans y jouer un rôle actif.*

*En conclusion, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au parti BDM. Cependant, il constate qu'au vu de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à le convaincre de la réalité de votre profil de mobilisateur pour ce parti et, partant, de votre visibilité aux yeux des autorités congolaises. De même, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations et de l'absence d'un profil politique actif, les différents faits de persécutions que vous avez invoqués ont également été remis en cause par le Commissariat général. En outre, le Commissariat général constate, d'après différents articles de presse publiés récemment (voir articles rassemblés sous le n°9 dans la Farde Information des pays) que Ne Muanda Nsemi s'est déclaré favorable au dialogue national dans le but de trouver un consensus et qu'il souhaite la mise en place d'un système de transition visant à mener pacifiquement à l'organisation d'élections présidentielles et législatives. Il met en avant la nécessité d'un dialogue apaisé entre les différents acteurs politiques afin de mener au mieux la transition politique au Congo. Dès lors, au vu de la position adoptée par Ne Muanda Nsemi, le Commissariat général estime que le simple fait d'être un membre du parti BDM ne constitue pas un risque de persécution en cas de retour au Congo.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a également analysé vos craintes relatives au sort réservés aux demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour au Congo.*

*Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, n° 6, COI Focus, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016 et n°7 : COI Focus : « Déroulement du rapatriement en RDC des Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28/09/2016 », 17 octobre 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution.*

*Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.*

*A ce sujet, vous avez déclaré savoir que les combattants rapatriés au Congo sont, dès leurs arrivées à l'aéroport, arrêtés et emmenés vers une destination inconnue. Notons pour commencer que le profil*

politique que vous avez présenté a été remis en cause par le Commissariat général au cours de l'argumentation développée ci-dessus. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'où vous déteniez ces informations, vous avez déclaré avoir eu connaissance du cas du frère d'une de vos amies qui aurait disparu lors de son retour au Congo. Vous n'avez cependant pas plus d'information à son sujet si ce n'est que son nom de famille est « [M.] » et que vous ignorez où il aurait été amené lorsqu'il a été arrêté (voir audition du 30 août 2016, p. 24). Vous ajoutez ensuite, quand il vous est demandé d'expliquer d'où vous tenez ces informations relatives à l'arrestation de personnes déboutées, que votre amie vous a informé que cet homme était prisonnier dans un endroit inconnu (voir audition du 30 août 2016, p. 25). Le Commissariat général constate que vos déclarations restent vagues et peu détaillées et qu'elles ne sont pas suffisantes pour ébranler les conclusions du COI développées ci-dessus. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils d'opposants au régime actif en Belgique, le seul fait d'être présent en Belgique à une manifestation critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une manifestation en Belgique (voir audition du 30 août 2016, p. 13). Dès lors que ni votre visibilité d'opposant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation.

Pour terminer, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa qui prévaut à Kinshasa depuis la manifestation du 19 septembre 2016, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir Farde Informations pays, n° 8 : COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, et qui n'ont pas encore été analysés, ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Votre acte de naissance et votre carte d'électeur (voir Farde documents n°1 et 6), tendent à attester de votre identité, qui n'a pas été remise en cause. L'attestation tenant lieu de témoignage (voir Farde document n°2), certifie que vous êtes membre du BDM depuis 2010, actif dans la sensibilisation et l'éveil de conscience, et que vous avez subi des persécutions en 2012 et 2013 et que vous avez été arrêté en décembre 2014, pour avoir distribué des bulletins du parti. Toutefois, certains éléments de ce document sont de nature à en limiter la force probante. Ainsi, la date ne figure pas en haut à droite, les champs réservés aux références de l'auteur, du destinataire et à l'objet du courrier ont été laissés vides.

Notons aussi que la date mentionnée au niveau de la signature est postérieure de deux jours à la date de votre première audition au Commissariat général. Enfin, les faits de persécution mentionnés par l'auteur ne sont nullement étayés. Vous présentez un bulletin Kongo Dioto (voir Farde document n°3). Toutefois, ces bulletins sont disponibles sur le site Internet du BDM. Quant au mail du chargé de mission et des affaires extérieures qui accompagnait l'envoi d'une copie de la carte de membre et de la carte de cotisation (voir Farde documents n°7), celui-ci tend à attester qu'une personne possédant

*l'adresse e-mail "[...]"@yahoo.fr" vous a envoyé une courrier électronique avec deux pièces jointes, mais ce document n'est nullement garant de l'authenticité de ces pièces.*

*Vous déposez différents articles de presse qui décrivent la situation générale au Congo (Voir Farde documents, n° 9-15). Ces informations datées et très générales concernant la sécurité, les droits de l'homme, la situation économique et politique, le tourisme ou le système judiciaire congolais ne sont pas liés à votre propre situation et ne permettent pas de conclure que vous avez vécu les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le document daté du 6 avril 2011 publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « Democratic Republic of the Congo : Information on the Bundu dia Kongo (BDK) movement, including its political program, location of its offices, the number of its members, its situation with respect to other political parties, and the attitude of government authorities toward its leader and members (2007-April 2011) » recense différents faits de persécutions que des membres de BDM ont subis au cours de l'année 2010. Le Commissariat général note que ceux-ci ont eu lieu avant votre adhésion au parti et qu'ils ne vous concernent donc pas directement. Enfin, l'article « RDC : Ne Muanda Nsemi renonce au dialogue politique » (Voir Farde documents, n° 14) n'est plus d'actualité dès lors que la position de Ne Muanda Nsemi sur le sujet a diamétralement changé ces derniers mois et qu'il est désormais partisan du processus de transition nationale (Voir Farde information pays, n ° 9). En conclusion, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque « *l'erreur d'appréciation et [...] la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [...] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause au CGRA* » (requête, p. 16).

## **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle identifie de la manière suivante :

1. « *Amnesty International, « Ils sont traités comme des criminels. La RDC fait taire des voix discordantes pendant la période préélectorale », novembre 2015* » ;
2. « *Human Rights Watch, « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante », 24 janvier 2015 », RFI, 6.09.2015* » ;
3. « *HRW, "La République démocratique du Congo au bord du précipice : Mettre fin à la répression et promouvoir les principes démocratiques", 18 septembre 2016* » ;

4. « La liste des prisonniers politiques en détention qui ont été identifiés par Human Rights Watch, 18.09.2016 » ;
5. « Rapport d'Amesty International, « Démantèlement de la dissidence. Répression de la liberté d'expression sur fond de retard des élections en République Démocratique du Congo », 2016 ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 13 avril 2017, la partie requérante a encore versé de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

1. « 10 photographies prises lors d'une manifestation à laquelle il a participé le 25/02/17 à Bruxelles. L'objet de la manifestation était politique et visait à demander aux institutions de l'UE qu'elles agissent contre le « siège » dont faisait l'objet la résidence NGO-NGO NGO » ;
2. « 3 articles relatifs à ces tensions, le siège, et l'arrestation du leader de BDM ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le 22 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume.

Celle-ci a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 31 août 2015.

Dans un arrêt n° 168 391 du 26 mai 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision. Dans ce cadre, le Conseil a relevé :

*« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à fonder valablement la décision attaquée et qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile du requérant.*

*5.6 En effet, le Conseil observe qu'à la suite du récit libre effectué par le requérant lors de son audition, l'agent de protection du Commissariat général n'a posé aucune question complémentaire quant aux circonstances de ses deux arrestations alléguées de 2011 et 2013 ainsi que quant aux deux détentions consécutives qui s'en seraient suivies, de sorte que le Conseil estime qu'il est, à ce stade de la procédure, dans l'impossibilité de pouvoir suivre les conclusions de la partie défenderesse quant aux faits que, d'une part, il n'y a pas lieu de contester la réalité de la première arrestation alléguée mais que le requérant n'a pas été identifié, à cette occasion, comme partisan du BDM, et d'autre part, qu'il y a lieu de remettre en cause la réalité de la deuxième arrestation alléguée - et de la détention consécutive - en 2013. Le Conseil estime dès lors primordial que le requérant soit auditionné plus avant quant à ces deux événements spécifiques.*

*5.7 Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant au fait que « le CGRA passe sous silence le fait que si le requérant devait rentrer en RDC, il serait reconduit (de force) en qualité de demandeur d'asile débouté, et après avoir critiqué les exactions du pouvoir en place auprès des autorités belges. Il est notoire que les congolais qui sont renvoyés d'Europe font l'objet d'une détention aux fins d'identification par l'ANR dès leur retour. Au vu du profil du requérant, qui en outre s'était engagé à ne pas poursuivre d'activité politique, alors que sa demande d'asile est clairement un acte politique au sens large, cette détention risque grandement de mener à de nouvelles persécutions du requérant » (requête, p. 12).*

*Si le Conseil observe que la partie requérante ne documente pas son assertion quant à la situation des demandeur d'asile déboutés à leur retour en RDC, le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut suivre l'argumentation développée dans la note d'observations à cet égard par la partie défenderesse, laquelle estime que « le profil politique du requérant n'étant pas établi, rien ne laisserait penser qu'à son retour le cas échéant il serait persécuté ».*

*Or, d'une part, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet à tout le moins pas en cause la première détention alléguée du requérant à la suite de son opposition affichée à l'élection de l'actuel Président de la République Démocratique du Congo.*

*D'autre part, si le Conseil regrette que la partie requérante, comme il a été souligné ci-dessus, ne documente pas une situation qu'elle considère comme « notoire » - à savoir celles des ressortissants*

*congolais déboutés de demandes de protection internationale introduites devant des instances d'asile de pays européens -, elle documente par contre, par des documents récents et explicites, le contexte particulier prévalant actuellement pour les opposants et les membres de la société civile congolaise en vue des élections présidentielles qui doivent se tenir en novembre 2016, lequel doit conduire les instances d'asile à appréhender avec une grande prudence les dossiers introduits par des ressortissants congolais qui sont - ou sont perçus - comme des opposants au régime en place, étant entendu qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, au stade actuel de la procédure, que le requérant a subi une première détention pour son opposition au Président Kabila dans le contexte des élections présidentielles de 2011.*

*Au vu de ces éléments, le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent des informations circonstanciées et actualisées permettant de l'éclairer sur la situation « notoire » des ressortissants congolais déboutés de leur demande par les instances belges d'examen des demandes d'asile ».*

5.2 Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

6.4 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant. Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse remet en premier lieu en cause la réalité du profil politique actif, et partant la visibilité, du requérant. A cet égard, elle souligne le caractère erroné des informations qui lui auraient été fournies par le président du BDM lors de leur première rencontre ; le manque de crédibilité du procédé par lequel le requérant soutient que l'on devient membre du BDM au regard du caractère clandestin de cette formation politique ; l'inconsistance de ses déclarations sur la nature de ses actions concrètes pour le parti ; et enfin ses ignorances quant aux difficultés rencontrées par les membres du BDM, et quant aux conditions dans lesquelles le leader de ce parti s'est présenté aux dernières élections présidentielles.

S'agissant des multiples faits de persécution qu'il invoque, elle estime qu'il ne sont pas établis. Ainsi, au sujet de sa première détention, elle relève que ses déclarations sont générales et impersonnelles sur le déroulement de ces cinq jours, de même que sur les gardiens qu'il a pourtant longuement côtoyés, ou encore sur ses codétenus, et notamment celui qu'il connaissait déjà avant cette privation de liberté. Au sujet de sa deuxième détention, elle tire argument du fait qu'il existe une contradiction dans ses déclarations successives au sujet des circonstances de son arrestation et que celle-ci manque de vraisemblance dès lors que son profil politique actif a été remis en cause. Enfin, au sujet de sa troisième détention, elle estime que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait été interpellé manquent de vraisemblance au regard de la clandestinité du BDM à cette époque, que son récit est inconsistant concernant le déroulement de sa détention, l'organisation de la cellule, ses occupations, ses codétenus, ou encore ses gardiens, que les circonstances de son évasion manquent de vraisemblance, que son récit est vague au sujet des recherches menées contre lui et, enfin, qu'il est resté en défaut de fournir une preuve dont il pourrait pourtant être en possession.

Concernant la manifestation à laquelle le requérant a participé à Bruxelles, et qui était organisée par trois représentants de son parti en Europe, la partie défenderesse tire argument de ce que, si des médias étaient présents, le requérant n'a pas été interrogé et n'y a joué aucun rôle actif. Plus globalement, la partie défenderesse estime que, nonobstant la non remise en cause de l'appartenance du requérant au parti BDM, dès lors que son rôle de mobilisateur n'est pas crédible, pas plus que ne le sont les difficultés qu'il allègue avoir rencontrées et le profil qu'il se donne de militant actif, il ne saurait être conclu en l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, et ce d'autant plus que le leader de son parti a récemment pris des positions favorables au dialogue national dans le cadre de l'organisation des prochaines échéances électorales.

Au regard de la crainte qu'il exprime en tant que demandeur d'asile débouté, la partie défenderesse renvoie aux informations dont elle dispose, et souligne que les déclarations du requérant quant à ce demeurent vagues et peu détaillées.

S'agissant de la situation sécuritaire qui règne à Kinshasa, la partie défenderesse renvoie une nouvelle fois à ses informations générales pour en déduire qu'il ne saurait être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations du requérant et des documents produits.

6.6 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

6.6.1 Ainsi, concernant la remise en cause du profil politique actif du requérant, il est notamment avancé en termes de requête que « *Les motifs qui ont conduit la partie adverse à nier la réalité de l'engagement politique du requérant au sein du BDM (décision dd 31.08.2015) sont une copie conforme de ceux qui fondent maintenant le rejet du profil politique actif du requérant au sein de ce même parti. Le CGRA n'a*

développé aucun autre motif alors même que le requérant s'expliqua encore longuement sur ces activités à caractère politique en RDC (audition 30.08.2016, p. 6-11) » (requête, p. 11), que « Le requérant a répondu aux questions et fourni des informations suffisantes » (requête, p. 12), qu' « En outre, le requérant a déposé de nombreux documents pertinents » (requête, p. 12). De même, au sujet des documents déposés par le requérant, il est en substance reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir analysés de manière suffisante, ou d'adopter une approche excessivement formaliste (requête, pp. 12-13). Elle en conclut que « la participation active au sein du BDM doit être tenue pour établie, et n'est certainement pas valablement contestée par la motivation fournie par le CGRA en termes de décision » (requête, p. 13), et ce d'autant plus que « le CGRA ne fournit aucune information sur ce qu'est, réellement, un parti qui n'est pas reconnu officiellement en RDC, et les conséquences pratiques pour ces membres et leurs activités. Rien ne permet d'attester objectivement que cela rendrait non-crédibles les explications du requérant quant à son adhésion, ses activités,... cela est pure supputation, non étayée, de la part du CGRA » (requête, p. 14).

Sur ce point, le Conseil ne peut qu'accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante.

En effet, le Conseil estime que le requérant, qui a été en mesure de démontrer son appartenance formelle au parti dont il se revendique par le dépôt de documents pertinents et probants, a également été en mesure d'établir le caractère actif de son militantisme. Ainsi, en premier lieu, le Conseil estime que le requérant a livré un récit précis, constant et consistant au sujet de ses activités pour le compte du BDM. Il a ainsi été en mesure de décrire la teneur de ses activités de mobilisateur et les procédés par lesquels il tentait de recruter des nouveaux membres (audition du 5 mars 2015, pp. 6-11 ; audition du 30 août 2016, pp. 5-8). Il a également expliqué de quelle façon il a été amené à gérer une équipe (audition du 30 août 2016, p. 9). Le requérant a en outre décrit précisément, et à l'aide de détails évoquant à l'évidence un sentiment de réel vécu personnel, de quelle manière il a adhéré au parti. Sur ce dernier point, s'il ressort effectivement des informations présentes au dossier administratif que le BDM était déjà interdit lorsque le requérant y a adhéré, et ce contrairement à ce que le président de cette formation politique lui avait déclaré, le Conseil estime que ce seul élément, compte tenu de la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à son récit, est insuffisant que pour remettre en cause la réalité de son militantisme actif. Sur ce point encore, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la manière dont le requérant a adhéré au BDM serait incompatible avec le caractère clandestin de ce parti dès lors qu'il y a été introduit grâce à son cousin, qui en était déjà membre, et qui s'est à l'évidence porté garant. Enfin, le Conseil estime que le seul fait que le requérant n'ait pas été en mesure de lister de façon exhaustive les multiples difficultés rencontrées par les membres du BDM n'est pas davantage suffisant que pour contester son profil politique actif.

6.6.2 Au sujet des multiples faits de persécution qu'il invoque, il est notamment mis en exergue que « la partie adverse confond — à plusieurs reprises — les dates et informations données par le requérant » (requête, p. 14), que « le CGRA semble fixer un seuil d'exigence démesuré et hautement subjectif » (requête, p. 14), que « Le requérant en dit suffisamment au regard de ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui » (requête, p. 14), que « La deuxième détention dont a fait l'objet le requérant n'est pas valablement mise en cause par la partie adverse » (requête, p. 14), que le requérant ne se serait pas contredit quant au motif de cette seconde détention dès lors qu'il a « expliqué ne pas être au courant des raisons exactes » (requête, p. 14), que « le récit du requérant développé durant la première audition [au sujet de sa troisième détention] comporte bon nombre de détails et d'informations sur l'organisation de la détention, les codétenus (etc...) duquel il ressort, contrairement à ce qu'affirme le CGRA, un sentiment de vécu » (requête, p. 15), qu'il y a lieu de relever le « degré démesuré de précision que le CGRA attend de lui » (requête, p. 15), ou encore que le « sentiment de vécu du récit persiste dans le **récit d'évasion** du requérant » (ainsi souligné en termes de requête, requête, p. 15).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que souscrire à l'argumentation de la partie requérante. Il ressort en effet d'une lecture attentive des rapports d'audition du requérant du 25 mars 2015 et du 30 août 2016 qu'il a été en mesure de fournir un nombre très important d'informations précises, constantes et cohérentes.

Ainsi, au sujet de ses trois détentions, le Conseil estime que le requérant a expliqué de façon consistante ses arrivées en cellule, les rapports de force entre les différents codétenus, le procédé par lequel il a pu passer la majorité de sa première détention à l'extérieur de la cellule, la raison pour laquelle cela n'a pas été possible au cours de sa deuxième détention, le déroulement de ses journées, le fonctionnement et l'organisation des gardiens, les visites qu'il recevait, et enfin le déroulement des événements ayant conduit à ses libérations ou à son évasion (audition du 30 août 2016, pp. 17-23 ; audition du 25 mars 2015, pp. 13-19).

Le Conseil considère ainsi, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'il ne saurait être conclu au caractère « *général et impersonnel* » de ses déclarations au sujet de sa première détention. De même, compte tenu du changement continu des gardiens que le requérant a été amené à côtoyer, et de la relativement courte durée de cette même détention, il ne saurait être conclu au caractère évasif de son récit à cet égard. En outre, quand bien même le requérant a déclaré qu'il connaissait déjà l'un de ses codétenus pendant sa première détention, il ne ressort d'aucune de ses déclarations qu'il s'agissait d'un proche, de sorte que les informations qu'il a néanmoins été en mesure de fournir sur lui apparaissent suffisantes.

Quant à la contradiction relevée en termes de décision au sujet du motif de la seconde arrestation du requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie à suffisance. En effet, s'il ressort effectivement des déclarations du requérant lors de son audition du 30 août 2016 qu'il a été interpellé pour la seconde fois en raison d'une pétition qu'il a fait circuler (audition du 30 août 2016, p. 20), et ce alors que lors de son audition du 25 mars 2015 il a au contraire évoqué la distribution d'un bulletin d'information du BDM (audition du 25 mars 2015, p. 8), il y a toutefois lieu de constater qu'au cours de cette même audition du 25 mars 2015, il a expliqué avoir été interpellé, la troisième fois, en raison de la distribution de ce même bulletin d'information (audition du 25 mars 2015, p. 13). Ce faisant, au regard de la multitude des arrestations subies par le requérant, le Conseil n'exclut pas que le requérant ait pu commettre une méprise au cours des plus de huit heures cumulées d'audition auxquelles il s'est soumis. En toute hypothèse, le Conseil estime qu'au regard de tout ce qui précède, et de la teneur que le requérant a par ailleurs été en mesure de donner à son récit quant à cette deuxième détention, il convient de conclure que le doute doit lui profiter.

Enfin, au sujet de sa troisième arrestation et détention, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que, compte tenu des circonstances de la cause, les déclarations du requérant se sont révélées suffisantes que pour tenir cette partie de son récit pour établie. En effet, le Conseil estime que les circonstances de son interpellation ne manquent pas de crédibilité. Au contraire, le requérant a expliqué de manière spontanée et précise le procédé par lequel il a été amené à diffuser le bulletin de son parti, et les précautions prises pour ce faire. De même, il a été en mesure de fournir de nombreux éléments au sujet de son transfert depuis Muanda jusqu'à Kinshasa, de son vécu carcéral, de son interrogatoire, de ses codétenus et notamment de celui dont il était le plus proche, de l'organisation de la cellule, ou encore du déroulement de ses journées. Quant aux circonstances de son évasion, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'elles ne sont en rien invraisemblables ou dénuées de crédibilité. Au contraire, le requérant a été en mesure de détailler précisément de quelle manière son oncle a procédé, la somme que ce dernier a dû déboursier, le déroulement de son évasion, son arrivée chez une personne qu'il ne connaissait pas, et enfin l'arrivée de son oncle et la réaction de ce dernier. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est en rien invraisemblable que le requérant n'ait pas immédiatement compris qu'il s'évadait. De même, il n'est en rien invraisemblable qu'il n'ait pas été informé au préalable.

6.6.3 Quant à la situation des membres du BDM, le Conseil estime, à la lecture de toutes les informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure, qu'elle doit inciter les instances d'asile à la prudence dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur un engagement au sein de ce mouvement, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, lesdites informations font état d'une attitude généralement hostile des autorités congolaises à l'égard du parti BDM, celui-ci ayant été interdit d'activité, et plusieurs de ses membres ayant été interpellés. En outre, si la partie défenderesse se prévaut d'informations récentes faisant état de positions favorables au dialogue national du leader du BDM dans le cadre de l'organisation des prochaines échéances électorales congolaises, la partie requérante a quant à elle déposé, en annexe de sa note complémentaire du 13 avril 2017, des informations encore plus récentes qui démontrent l'existence d'un regain de tension très important entre les autorités congolaises et le BDM, regain de tension qui s'est en l'occurrence concrétisé par des violences graves et le blocage de plusieurs centaines de membres du BDM au domicile de leur leader à Kinshasa (voir *supra*, point 4.2, documents référencés sous 2.).

6.7 Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'appartenance et l'implication active du requérant au sein du BDM alors qu'il était encore au Congo, de même que ses trois arrestations pour des motifs politiques en 2011, 2013 et 2014, peuvent être tenues pour établies, et que les motifs de la décision entreprise, par lesquels la partie défenderesse remet en cause ces points, procèdent d'une lecture parcellaire ou très sévère des déclarations du requérant et des pièces que ce dernier a déposées ne correspondant pas à la réalité.

6.8 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions, contradictions ou invraisemblances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies, manquent de pertinence ou ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil estime que les faits qu'il invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante, d'autant plus au regard du profil particulier du requérant tel que décrit *supra* et de la prudence avec laquelle il y a lieu d'appréhender sa demande d'asile au regard de son militantisme au sein du BDM.

Ce faisant, les persécutions subies par le requérant du fait de son engagement au sein du BDM peuvent s'analyser comme étant des persécutions infligées en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.9 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à son militantisme pour le BDM, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure au sujet de la situation des membres de ce parti politique de l'opposition doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres ou des sympathisants actifs et visibles dudit parti.

6.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 Finalement, le Conseil estime inutile d'analyser le surplus des arguments de la partie requérante relatifs aux autres éléments du cas d'espèce, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.13 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN